

SPANC : Service Public d'Assainissement Non Collectif de la Communauté de Communes de Pont de Vaux

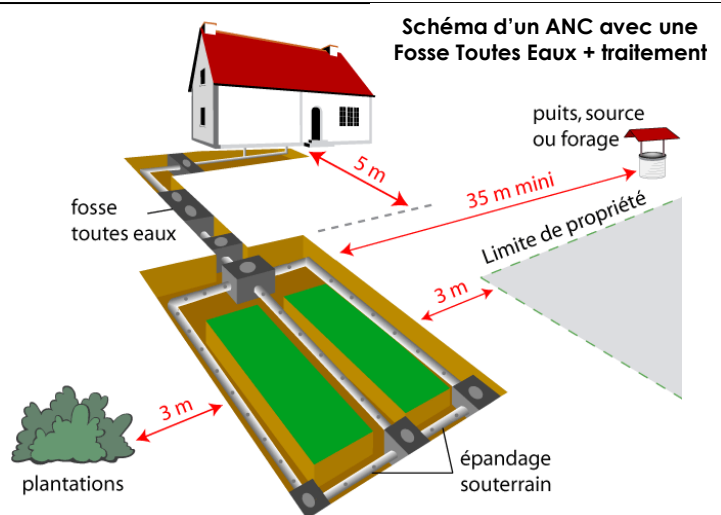
L'assainissement non collectif (ANC) concerne les habitations qui ne sont pas desservies par un réseau public de collecte des eaux usées et qui doivent en conséquence traiter elles-mêmes leurs eaux usées avant de les rejeter dans le milieu naturel.

Les eaux usées domestiques sont constituées des eaux vannes (eaux des toilettes) et des eaux grises (lavabos, cuisine, lave-linge, douche...). Ces eaux usées sont très polluées et peuvent engendrer des nuisances environnementales et des risques sanitaires. Les eaux vannes sont à elles seules responsables de 60% de la pollution à traiter. L'assainissement élimine ces risques et permet de sauvegarder la qualité du milieu naturel.

Un dispositif complet et réglementaire d'un Assainissement Non Collectif doit être composé des 4 étapes suivantes (arrêté du 6 mai 1996 et circulaire du 22 février 1997) : **la collecte de toutes les eaux usées** (séparées des eaux de pluie), **le pré traitement**, **le traitement** et **l'évacuation des effluents** dans le sol (reconstitué ou non) ou vers un exutoire.

L'implantation du dispositif de traitement doit respecter des distances réglementaires ci-après :

- Distance minimale de l'habitation : 5 m
- Distance aux limites de propriété : 3 m
- Distance aux plantations : 3 m
- Distance aux sources, puits et captages destinés à la consommation : 35 m



Le choix et le dimensionnement de la filière d'assainissement dépendra de la nature du sol, du nombre de pièces de la maison, de la surface disponible ...

La Communauté de Communes de Pont de Vaux, compétence en matière d'assainissement non collectif, a créé un SPANC en 2006 et a signé une convention avec le SATAA de l'Ain (Service d'Appui Technique à l'Assainissement Autonome) qui a pour mission :

- le contrôle de conception et de réalisation des dispositifs d'assainissement dans le cadre de nouvelles constructions (permis de construire)
- le contrôle de conception et de réalisation des dispositifs dans le cadre de la rénovation des habitations (avec ou sans permis)
- le diagnostic de l'installation dans le cadre d'une vente de la propriété.

Vous vendez votre maison ?

Un diagnostic « vente » doit être réalisé et annexé à l'acte de vente. Ce diagnostic peut être le document établi lors du contrôle de l'existant de votre installation si celui-ci date de moins de 3 ans au moment de la vente de votre propriété. Sinon, vous devez contacter le SPANC pour réaliser ce diagnostic. Coût de 100 € à la charge du vendeur.

Vous faites construire une maison ? ou vous souhaitez modifier votre dispositif existant défectueux ?

Vous devez remplir une demande d'autorisation pour l'installation d'un dispositif d'assainissement individuel (formulaire disponible auprès du SPANC et à retourner au SPANC).

Ce document devra être joint (après instruction par le SATAA de l'Ain), si besoin au dossier de demande du permis de construire. Coût de l'instruction : 150 €.

Vous avez une installation d'assainissement autonome existant et non conforme ?

Si votre ANC n'est pas conforme, vous pouvez vous inscrire dans un programme de réhabilitation des installations défectueuses mené par la Communauté de Communes de Pont de Vaux, pour bénéficier d'éventuels soutiens financiers de l'Agence de l'Eau et du Conseil Départemental de l'Ain. Pour connaître le contenu du programme et les modalités d'inscription, veuillez contacter :

Communauté de Communes de Pont de Vaux
SPANC – service Environnement
Tél : 03.85.51.45.77 ou environnement_ccpdv@orange.fr
www.cc-pontdevaux.com

